WALLONIE - BRUXELLES
Établissements scolaires Belges au Maroc
à programme d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Règlement d'ordre intérieur-ROI

Section fondamentale- Ecole belge de Rabat

Lois, règles et devoirs de tout un chacun.

Année scolaire 2022-2023

RABAT

PRINCIPE FONDAMENTAL

L'article 76§2 du décret « Missions » du 24/07/1997 prévoit que : « Par l'inscription dans un établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études, le règlement d'ordre intérieur. »
La validité de l'inscription est donc soumise à l'acceptation de ces règlements et projets. L'inscription des personnes estimant ne pas pouvoir signer pour acceptation ces documents, est automatiquement caduque et suspendue, y compris les effets de droit et d'assurance liés à l'inscription régulière.

LES LIGNES DE FORCES DE L'ACTION EDUCATIVE DE CE PRESENT ROI

L'école est bien sûr un lieu d'enseignement, d'éveil, de découverte et de transmission des connaissances.

Nous voulons, à travers un enseignement de qualité, construire des intelligences cohérentes et critiques capables d'intégrer des acquis et des savoir-faire et donner à chaque enfant le maximum de chances d'aboutir à un épanouissement de ses capacités et de ses facultés. Nous espérons développer chez lui le goût du savoir, le souci de la rigueur, la volonté et le plaisir d'apprendre.

Nous espérons l'aider ainsi à assumer progressivement les responsabilités de sa propre formation.

L'école est aussi un lieu d'éducation où une équipe d'adultes veille aux apprentissages et aux conditions dans lesquelles se déroulent ceux-ci.

Cette action éducative repose sur le respect fondamental de l'autre et de ses différences.

Pour tendre vers ces objectifs et permettre à chaque élève d'exploiter au mieux ses potentialités tout en respectant la présence des autres autour de lui, nous disposons d'une structure et d'outils pédagogiques importants et nous avons établi une liste de lois et de règles de vie en commun que chacun est tenu d'appliquer et dont vous trouverez la description dans les pages qui suivent.

L'école fonctionne comme la société, avec des lois et des règles de vie en commun. Le groupe impose un certain nombre de concessions ou de contraintes. Le respect de l'autre y est, nécessairement, la valeur fondamentale qui conditionne la qualité de vie de chacun. C'est ce qui fonde le présent Règlement d'Ordre intérieur.

La fréquentation scolaire.

1. HORAIRES

L'Ecole Belge de Rabat organise son enseignement du lundi au vendredi.
(Pas de cours le mercredi après-midi et le samedi).

- *En maternelle :*

7h45	Ouverture des portes de l'école
8h25	Début des cours
8h40	Fermeture des portes
12h10 – 12h 20	Ouverture des portes pour le temps de midi (si les parents ont fait ce choix)
12h20	Fermeture des portes
13h10 – 13h25	Ouverture des portes pour ramener les enfants après le temps de midi (si les parents ont fait ce choix) **Mercredi** : fin de cours à 12h10
13h25	Fermeture des portes
15h30	Fin des cours
16h	Début de la garderie payante

En M1, après trois jours de transition (où les parents accompagnent leurs enfants devant la classe), les parents déposent leurs enfants devant la grille tous les matins où ceux-ci sont accueillis par les assistantes maternelles ;

En M2 – M3, une petite rentrée sera organisée un à deux jours avant le premier septembre afin que les enfants se familiarisent à leur nouvelle classe et y déposent leurs affaires. Dès le premier septembre, les parents déposent leurs enfants devant la grille tous les matins où ceux-ci sont accueillis par les assistantes maternelles.

De M1 à M3, les parents reviennent chercher leurs enfants en classe à la fin de la journée.

- *En primaire :*

Les parents déposent et viennent chercher leur enfant devant les grilles de l'école.

Horaire pour les P1/P2	
7h45	Ouverture des portes de l'école
8h20	Présence obligatoire
8h25	Début des cours et fermeture des portes
12h10 – 12h 20	Ouverture des portes pour le temps de midi (si les parents ont fait ce choix) **Mercredi** : fin des cours à 12h10.
12h20	Fermeture des portes
13h10 – 13h25	Ouverture des portes pour ramener les enfants après le temps de midi (si les parents ont fait ce choix)
13h25	Fermeture des portes
15h30	Fin des cours
16h	Début de la garderie payante

Horaire pour les P3/P4/P5/P6	
7h45	Ouverture des portes de l'école
8h20	Présence obligatoire
8h25	Début des cours et fermeture des portes
13h – 13h10	Ouverture des portes pour le temps de midi (si les parents ont fait ce choix) **Mercredi** : fin des cours à 13h.
13h10	Fermeture des portes
13h40 – 13h50	Ouverture des portes pour ramener les enfants après le temps de midi (si les parents ont fait ce choix)
13h50	Fermeture des portes
15h30	Fin des cours
16h	Début de la garderie payante

L'élève est tenu de participer à tous les cours et à toutes les activités organisées (sportives ou pédagogiques : visites culturelles, classes vertes,…). Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou la direction, après demande dûment justifiée.

2. RETARD

Il est demandé aux parents de veiller à respecter scrupuleusement les horaires scolaires de leur enfant. En cas de retard, l'élève se présente auprès de l'éducateur qui le notifie dans le registre de l'école ; il se rend ensuite en classe.

L'école tolère **trois retards exceptionnels par an** où l'enfant sera accueilli malgré cela.

Au-delà de trois retards, l'enfant ne sera pas accepté à l'école jusqu'à l'ouverture des grilles sur le temps de midi.

Les retards considérés comme :
-**justifiés** : exemples : attestation délivrée par un centre médical, convocation par une autorité publique, communication écrite des parents ou responsables sur une circonstance exceptionnelle soumise à la validation de la direction.
-**non justifiés** : dans le cas contraire.

Les cas imprévus pour lesquels une justification préalable n'aura pas été possible seront jugés selon les circonstances. Si pour des raisons exceptionnelles, l'enfant ne peut arriver à l'heure à l'école, il est demandé de prévenir le secrétariat au téléphone au moins 15 minutes avant la fermeture des portes.

3. ABSENCES

Une présence régulière est recommandée dès la maternelle. En référence aux règles appliquées en Fédération Wallonie-Bruxelles, l'école est obligatoire à partir de 5 ans.

Dès lors :

- La présence quotidienne à l'école est nécessaire pour la validation des diplômes.
- Les présences et les absences sont relevées en première heure de cours le matin et en première heure de cours l'après-midi.
- Toutes les activités scolaires, culturelles et sportives au sein et en dehors de l'école font partie du programme et sont obligatoires.
- Les parents sont tenus de signaler l'absence de leur enfant dans les plus brefs délais en téléphonant au secrétariat de l'école.
- Les rendez-vous non urgents avec les médecins et les dentistes doivent être pris en dehors des heures de cours.

Les motifs légaux d'absence sont :

1° l'indisposition ou la maladie de l'élève (**toute absence excédant deux jours doit être justifiée par certificat médical dès le 3ème jour**);
2° une attestation délivrée par un centre hospitalier en cas de visite médicale urgente ;
3° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour un élève de se rendre auprès d'une autorité publique qui lui délivre une attestation ;
4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 1er degré (l'absence ne peut dépasser 4 jours) ;
5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 2 jours) ;
6° Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2ème degré, au 4ème degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 1 jour).

Pour que les motifs soient reconnus valables, les justifications doivent être remises au titulaire au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours et au plus

tard le 4ème jour d'absence dans tous les cas. Passé ce délai, les absences seront considérées comme injustifiées.

Absences injustifiées

Toute absence non prévue aux points ci-dessus est considérée comme injustifiée.

Motifs laissés à l'appréciation de la direction

Si les motifs justifiant l'absence sont différents de ceux définis au point ci-dessus, mais relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique ou de transport, la direction peut reconnaître l'absence comme justifiée.

Si la direction accepte cette absence pour force majeure, le document sera conservé dans le dossier de l'élève.

Définition d'une demi-journée d'absence injustifiée

Est considérée comme demi-journée d'absence injustifiée :

1° L'absence non justifiée de l'élève durant une demi-journée de cours, quel que soit le nombre de périodes que cette demi-journée comprend (une absence d'une journée, matin et après-midi lorsqu'il y a cours, implique 2 demi-jours d'absence) ;
2° L'absence non justifiée de l'élève à 2 périodes de cours ou plus, au cours d'une même demi-journée : l'élève qui arrive donc à l'école avec plus de deux fois 50 minutes de retard est considéré comme absent durant 1 demi-journée. Si c'est moins de deux fois 50 minutes, c'est un retard et non une absence.

Dans le respect de ce qui précède, notre règlement prévoit que **les parents peuvent motiver neuf demi-journées d'absence au cours de l'année scolaire.**
Si la direction accepte cette absence pour force majeure, le document sera conservé dans le dossier de l'élève.

Exemples :

1. Notre établissement scolaire a fixé à 9 le nombre de demi-journées d'absence pouvant être couvertes par les parents. Une élève souffre de migraines chroniques. Elle s'absente 1 journée de mardi (= 2 demi-journées). Cette absence est couverte par un justificatif des parents. La direction peut prendre en compte ce justificatif. Si l'enfant s'absente à plusieurs reprises pour maux de tête, la direction devra exiger un certificat du médecin lorsque le nombre de demi-jours d'absence pouvant être justifiés par les parents aura été épuisé, car au-delà de ce nombre, **l'absence est considérée comme injustifiée**.

2. Un élève s'absente une demi-journée pour passer une visite chez le dentiste. Les parents établissent un justificatif que la direction ne prendra pas en compte puisqu'il ne s'agit pas de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. Dans ce cas, **l'absence sera considérée comme injustifiée.** Il en est de même en ce qui concerne l'anticipation ou la prolongation volontaire de congés officiels. Dans le cas où une visite chez un médecin ou personne assimilée ne peut se faire en dehors des heures de cours, une attestation doit être réclamée auprès du spécialiste et remise à la direction. Une absence dont le motif ne répond pas aux critères précédemment cités est donc considérée comme absence injustifiée.

3. Un élève repart malade durant la matinée et est donc absent parfois à plusieurs heures de cours, cette matinée n'est pas comptabilisée dans les demi-jours d'absence ; mais si des cours ont lieu l'après-midi, un justificatif sera exigé, faute de quoi l'absence sera considérée comme injustifiée.

4. Les départs anticipés en vacances et les retours tardifs de vacances ne peuvent être assimilés à des circonstances exceptionnelles et seront donc considérés comme absences injustifiées. De même pour toutes vacances prises en dehors des dates de congé prévues par le calendrier scolaire communiqué.

Les absences non justifiées légalement ou refusées par la direction sont considérées comme injustifiées et inscrites au registre des absences.

Le total des absences injustifiées ne peut donc dépasser neuf demi-jours.

A partir du 10e demi-jour d'absence injustifiée, l'école pourrait signifier aux parents de l'élève la **non-réinscription** de ce dernier pour l'année suivante.

4. SORTIE DES ELEVES

Passé l'enceinte de l'école, les élèves sont sous la responsabilité des parents et l'école décline toute responsabilité en cas d'accident.

Seuls les détenteurs du **« Pass Parents »** peuvent récupérer l'enfant concerné.

L'école donne à chaque enfant deux pass parents. A partir du 3e pass, celui-ci devient payant.

Par ailleurs, pour des raisons de sécurité, les parents qui ont repris leurs enfants ne restent pas dans l'enceinte de l'école (hall, couloirs, cours de récréation,…).

Si pour des raisons exceptionnelles l'élève doit quitter l'école avant la fin des cours, les parents sont tenus de prévenir le/la titulaire par le biais d'un mot écrit dans la farde de communication (en maternelle) ou dans le journal de classe (en primaire).

Si pour des raisons exceptionnelles, l'élève quitte l'école avec une tierce personne, celle-ci devra se munir du pass parent de l'élève et d'un mot des parents autorisant cette personne tierce à reprendre l'enfant.

5. COMMUNICATION ENTRE L'ECOLE ET LA FAMILLE.

AU QUOTIDIEN

Pour que l'instruction et l'éducation des enfants soient menées à bonne fin, il importe que l'équipe éducative soit secondée par la famille ; les parents feront œuvre utile en contrôlant régulièrement le travail quotidien de leur enfant en :

- En maternelle : consultant régulièrement la farde de communication ; consultant régulièrement les messages sur Smartschool ; examinant et signant le carnet de réussite ; assistant aux réunions de parents ; prenant connaissance des courriers émanant de l'école ;
- En primaire : lisant et signant quotidiennement le journal de classe ; consultant régulièrement les messages sur Smartschool ; prenant connaissance des courriers émanant de l'école ; examinant et signant les bulletins ; assistant aux réunions de parents.

Toute communication de l'établissement **transmise par Smartschool sera considérée comme reçue par les parents.** Tout délai communiqué sera strictement respecté sans qu'aucune exception ne soit envisageable.

Tout changement d'adresse, numéro de téléphone fixe ou portable des personnes responsables de l'enfant et de composition de ménage doit être signalé au secrétariat de l'école dans les plus brefs délais.

LES MOMENTS D'ECHANGES AVEC LA FAMILLE

Outre tous les moments d'échanges informels possibles en venant chercher votre enfant, différents types de rencontres sont organisées afin que tous les membres de l'équipe éducative et la famille puisse tisser des liens :

- Le Conseil de Participation ;
- Les Cafés Parents ;
- Les Conférences parents.

RENCONTRER UN MEMBRE DE L'EQUIPE EDUCATIVE

Par ailleurs, afin d'assurer la qualité de la communication, il est important de respecter certaines étapes :

- Votre premier interlocuteur est notre équipe d'éducateurs et d'assistantes maternelles. Cette équipe veille sur les enfants en dehors des moments de classe et peut éclairer les parents sur différentes situations.
  Exemples :
  - Vous craignez que votre enfant se sente seul à la récréation ;
  - Vous craignez que votre enfant ne sache pas comment exprimer ses émotions, …
  - …

- Votre interlocuteur privilégié est le/la titulaire de votre enfant. C'est chez elle/lui que vous pourrez déposer des problématiques, c'est avec elle/lui que vous envisagerez des solutions. L'enseignant et la direction travaillent en étroite collaboration. C'est l'enseignant qui décidera s'il y a lieu ou non de faire intervenir la direction.
  Par exemple :
  - Votre enfant ne semble pas manger à la cantine et cela vous inquiète ;
  - Votre enfant semble ne pas faire la sieste et cela vous inquiète ;
  - Votre famille a connu des événements majeurs et vous désirez que l'école y soit attentive ; vous vous inquiétez pour votre enfant et vous désirez attirer l'attention de l'école sur un point ou l'autre ;
  - …

- En cas de besoin, l'école (titulaires et/ou direction) organisera des rendez-vous relatifs à un suivi ou à une problématique rencontrée par l'enseignant.
  Par exemple :
  - votre enfant est suivi par un spécialiste, l'école organise un rendez-vous de suivi avec le titulaire, la famille et la direction ;
  - le titulaire s'inquiète car votre enfant n'investit plus le travail scolaire, un rendez-vous est organisé avec ou sans la direction afin de discuter de la situation ;
  - le titulaire s'inquiète car il observe des difficultés récurrentes chez votre enfant, un rendez-vous est organisé avec ou sans la direction afin de discuter de la situation ;
  - …

Hygiène, santé, blessure

L'élève doit se présenter à l'école dans un bon état de santé et de propreté.

- En maternelle, les couches ne sont pas autorisées, à l'exception de la sieste.

- En maternelle, un enfant qui n'est pas encore propre ne sera pas accepté en classe.
- Un enfant malade doit rester à la maison.
- Les parents des élèves atteints de maladie chronique, allergie et intolérance alimentaire justifiant une prise médicamenteuse régulière ou des soins spécifiques doivent se mettre en contact avec l'école dès le début de l'année scolaire, pour établir un projet d'accueil individualisé.
- Aucun médicament ne pourra être donné à l'école sans prescription médicale et posologie du médecin.
- Tout enfant porteur de poux ou de lentes doit être traité avant de pouvoir réintégrer l'école.
- En cas de maladie contagieuse, il est demandé aux parents de prévenir l'école dans les plus brefs délais. Le retour de l'élève est conditionné par la présentation d'un certificat de non-contagion.

Tout élève qui se blesse à l'école, à la récréation, au cours d'éducation physique ou à tout autre moment ou sur le chemin de l'école, est tenu, si anodine que soit la blessure, de se présenter immédiatement auprès de l'infirmier ou de l'éducateur en cas d'absence de ce dernier. Les parents seront avisés et des mesures seront arrêtées suivant la gravité de la situation. Si un transfert en clinique est décidé avec les parents, un membre du personnel pourrait accompagner l'élève.

L'école décline toute responsabilité pour le cas où l'élève ne se serait pas conformé à cette prescription.

Le temps de midi à l'EBR

1. LA CANTINE SCOLAIRE

Un repas chaud et équilibré est préparé à l'école par notre prestataire Proxirest. Le menu est consultable via Smartschool.

L'inscription se fait **avant le début de chaque trimestre** et selon l'horaire et les modalités communiquées par notre prestataire.

2. LE PANIER REPAS

Les parents qui le souhaitent peuvent fournir un panier repas à leur enfant et s'engagent à respecter les règles suivantes :

- Le panier sera composé exclusivement :
  - D'un repas froid (**aucun repas ne pourra être réchauffé à l'école**)
  - D'un repas sain et équilibré (**pas de pizza, de chips, de barre chocolatée**, **de bonbons, de sucettes**…)
  - D'eau (**aucune boisson sucrée ou cannette**)
- Aucune livraison ne sera acceptée à l'école

L'école ne pouvant avoir une gestion spécifique de ces paniers, nous déclinons toute responsabilité en cas de dégradation ou de mauvaise conservation.

3. LA SORTIE SUR LE TEMPS DE MIDI

Les parents peuvent venir chercher leurs enfants pour que ceux-ci rentrent manger à la maison et sous l'entière responsabilité des parents.

Le retour à l'école devra se faire en respectant l'horaire de reprise des cours au risque d'être sanctionné d'un retard injustifié.

Ce choix est établi **pour toute l'année dès la première semaine de septembre.**

4. ANNIVERSAIRES

La célébration des anniversaires des élèves se doit d'être en cohérence avec notre projet éducatif.

EN MATERNELLE

Les anniversaires peuvent être fêtés le jour J en respectant les consignes suivantes :

- Prévoir un gâteau (pas de bonbons, de boissons, de cadeaux, …)
- Opter pour un gâteau simple, sans crème, si possible choisi ou cuisiné avec l'enfant (exemple : cakes, brownies, …)
- Apporter le gâteau à 8h25

EN PRIMAIRE

En P1/P2, les anniversaires sont fêtés collectivement une seule fois par mois selon le calendrier établi par le titulaire en respectant les mêmes consignes qu'en maternelle.

A partir de la P3, les anniversaires ne sont plus fêtés à l'école.

Cadre institutionnel

1. TENUE VESTIMENTAIRE

L'élève doit porter une tenue décente et adaptée à l'école.

EBM
RABAT

A titre d'exemples, les tenues suivantes sont considérées comme inadaptées :

- vêtements trop courts, troués, déchirés ou laissant apparaître les sous-vêtements ;
- vêtements utilisés pour le sport à l'école portés en dehors des heures d'éducation physique ;
- vêtements présentant des signes ou idées en opposition avec les valeurs défendues par le Projet d'établissement et le R.O.I. ;
- sandales de plage, toutes autres chaussures inadaptées ;
- bijoux pouvant blesser l'élève ;

Aucun couvre-chef n'est autorisé dans l'enceinte de l'école. Seules les protections contre le soleil (chapeau, casquette) ou contre le froid (bonnet, cagoule) sont autorisées dans la cour de récréation.

L'appréciation de la correction de la tenue est du ressort de l'équipe éducative. Si l'enfant porte une tenue inadéquate, l'équipe éducative se réserve le droit d'exclure temporairement l'enfant de la classe jusqu'à ce que les parents apportent une autre tenue.

Il est conseillé aux parents de marquer les vêtements au nom complet de l'élève.

Les vêtements oubliés ou qui ne sont pas récupérés avant chaque congé sont remis à des associations caritatives.

2. RESPONSABILITE

L'élève ne peut pas se soustraire à la surveillance de l'autorité compétente en quittant sans autorisation l'établissement, une salle de cours, d'étude, de travail ou un groupe en excursion.

3. OBJETS PERSONNELS AU SEIN DE L'ECOLE

Seul le matériel scolaire spécifié par l'enseignant peut être apporté à l'école et n'est autorisé que pour une stricte utilisation pédagogique.

Tout objet apporté par l'enfant est sous sa responsabilité (livres, jeux de société, …). L'école ne peut être tenue pour responsable en cas de perte, de vol ou de dégradation et n'accorde aucune compensation matérielle ou financière.

La circulation d'argent entre les élèves, les jeux d'argent et le don d'argent aux prestataires de service sont interdits au sein de l'établissement.

Tout matériel oublié (sac de sport, cartable, collation, …) ne pourra être déposé à l'accueil. L'école n'effectue pas de distribution dans les classes.

CERTAINS OBJETS NE SONT PAS AUTORISES PAR L'ECOLE

- Jeux électroniques, lecteurs audio/vidéo, tablettes, montres connectées ;
- Tout appareil permettant de prendre des photos ou de filmer ;
- Les ballons en cuir ;

- Tout autre objet considéré comme dangereux (couteau, allumette, briquet, ciseaux et compas hors classe, objets complétant un déguisement – épées, fusil ; parapluies, …) ;
- Les téléphones portables. L'utilisation des téléphones portables n'est pas autorisée dans l'école. En cas de besoin impérieux de contacter leur enfant pendant les temps scolaires, les parents peuvent passer par le secrétariat qui avise de la suite à réserver à la demande.

Les parents sont responsables des dégradations que peut causer volontairement leur enfant aux locaux, espaces verts et matériels scolaires, ainsi qu'aux objets personnels autorisés des autres élèves (cartables, lunettes, vêtements, …).

4. TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET RESEAUX SOCIAUX

Afin de respecter la vie privée et l'honneur des personnes, ainsi que le droit à l'image, il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, d'un site Internet quelconque ou d'autres moyens de communication (Facebook, Twitter, YouTube, blogs,..) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes (élèves, membres du personnel, parents,..) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen d'images ou de propos injurieux, dénigrants ou diffamatoires,… ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, films, photos qui ne lui appartiennent pas
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes, à toute forme de haine, violence, racisme ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraires à la morale et aux lois en vigueur ;

L'élève portant atteinte à l'école ou à un membre de la communauté scolaire est sanctionné (voire exclu en fonction de la gravité des faits) et peut faire l'objet d'une plainte auprès des autorités compétentes.

5. PHOTOS

Toute photo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site Internet ou la page Facebook de l'école. L'accord écrit des parents sera demandé et est valable pour une année scolaire.

6. AFFICHAGE

Toute forme de publicité ou d'affichage dans l'établissement est interdite sans l'autorisation préalable de la direction. En cas d'accord, la direction appose son cachet sur l'affiche et définit les lieux adéquats à l'affichage.

7. LANGUE FRANÇAISE

En tout temps et en tout lieu, les élèves et les membres de l'équipe éducative sont tenus de s'exprimer en français (à l'exception des cours de langues).

8. NEUTRALITE

Afin de garantir la neutralité au sein de l'établissement, tout signe d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement.

Cadre éducatif

1. PRINCIPE

Ce cadre vise à réduire la violence dans la cour de récréation, qu'elle soit visible ou invisible.

Ce cadre a été pensé par un chercheur belge, psychologue et pédagogue, professeur à l'Université de Mons, Monsieur Bruno Humbeeck. Ce cadre a déjà fait ses preuves dans de très nombreuses écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles en Belgique.

L'enfant est en construction, nous devons donc l'aider à comprendre ce qu'est une société démocratique dans laquelle chacun se respecte.

Le vivre-ensemble est régi par des lois et des règles ; l'enfant doit les intégrer et les comprendre. Parce que nous vivons en société, nous ne faisons pas ce que nous voulons, quand nous le voulons. Notre liberté s'arrête où commence celle des autres.

Dans la mesure où ils ont le droit d'aller à l'école, le droit d'apprendre, le droit de vivre dans un environnement propice à l'apprentissage, ils ont également le devoir de respecter cet environnement, leurs pairs et les acteurs de cet environnement.

2. LES TROIS PILIERS : LES LOIS, LES REGLES, LES ESPACES DE PAROLE REGULES

Le cadre éducatif est composé de trois piliers : les six lois fondamentales, les règles et les espaces de parole régulés.

LES ESPACES DE PAROLE REGULES

A l'intérieur des classes, les enseignants, à un moment qu'ils déterminent, réunissent leurs élèves en cercle et en assurent la récurrence.

Les élèves identifient leurs émotions et y parlent de leurs émotions négatives (colère, peur, tristesse, dégoût).

Là, le groupe propose des pistes de réflexion, de solution pour soutenir et aider les enfants qui en ont besoin. L'instituteur est là pour veiller à la distribution de la parole et à ce que chacun soit entendu.

LES LOIS

Il existe 6 lois dans l'école :

- on ne se bagarre pas ;
- on ne vole pas ;

- on ne profère pas d'insultes racistes ;
- on respecte tous les adultes de l'école ;
- on ne s'enfuit pas de l'école ;
- on respecte toutes les règles et lois qui existent dans l'école (cadre institutionnel) ainsi que le cadre matériel et structurel de l'école.

En cas d'infraction de l'une de ces lois, **en primaire**, les enfants sont envoyés devant le **Conseil d'éducation** (composé de minimum deux adultes : un représentant des éducateurs et la direction ou direction adjointe). Le but recherché est certes de faire respecter les lois et règles mais aussi de montrer le chemin à l'enfant, de lui proposer des pistes pour changer ses comportements inadéquats. **En maternelle,** ce conseil d'éducation peut être réduit à une simple expression : visite de l'enseignante dans le bureau de la direction.

Après un moment d'échange où l'enfant est amené à exposer ses actions, à réfléchir sur celles-ci, à envisager des pistes de solutions, le **Conseil d'éducation** donne une sanction en regard de l'action qui a été posée par l'enfant.

Les parents sont avertis par un mot dans le journal de classe (ou dans la farde de communication en maternelle) du passage de l'enfant devant le Conseil d'éducation et ensuite, par un autre mot dans le journal de classe (ou la farde de communication), de la sanction décidée par le Conseil d'éducation.

En cas de récidive importante et/ou de faits graves (repris dans ce ROI) le Conseil d'éducation peut faire appel directement au **Conseil de discipline** (composé du Chef d'établissement et de la directrice de l'école fondamentale) pour que celui-ci prenne le relais.

LES REGLES

Les règles régissent les espaces de l'école (la cour, les couloirs, les toilettes, la cantine, la bibliothèque, …), les classes (elles sont définies par les enseignants).

En cas d'infraction de la règle, l'enfant reçoit un avertissement et doit relire la règle enfreinte à l'adulte. Au bout d'une deuxième infraction à la règle pendant la même récréation, l'enfant est exclu de la récréation. Lors de la récréation suivante, il ira trouver l'éducateur pour lui lire la règle enfreinte la fois précédente. Ceci lui donne accès à la nouvelle récréation. Nouvelle récréation = nouvelle chance. Si malgré tout, au cours de la semaine, l'enfant ne respecte systématiquement pas les règles, il sera privé de récréation et sera alors amené devant le Conseil d'Education car il enfreint la loi 6 (on respecte le cadre matériel, institutionnel et structurel de l'école) et recevra donc une sanction.

Sanctions en cas de non-respect du cadre institutionnel, des lois et des règles

1. TOUTE INFRACTION PEUT ETRE SANCTIONNEE

Le règlement d'ordre intérieur de l'école est d'application à l'école, aux abords de l'école et lors des activités organisées dans le cadre scolaire en dehors de l'école.

Toute infraction à celui-ci est signifiée à l'élève et peut être sanctionnée.

La gravité des faits est laissée à l'appréciation du **conseil d'éducation** qui prononce la sanction.

Celle-ci peut être probatoire et limitée dans le temps. Dans ce cas, si le Conseil est sollicité une nouvelle fois durant la période probatoire, la sanction devient effective. La sanction peut être :

- Une réflexion : fiche de réflexion, dissertation, recherche sur un sujet, …
- Une réparation : nettoyage, lettre d'excuse, travail d'intérêt général, …
- Un travail : un travail supplémentaire, un travail à refaire, …
- Une privation : d'une récréation, d'une activité, d'une sortie, …
- Une exclusion immédiate et temporaire de la journée en cours,
- Une exclusion temporaire de 1 à 3 jours,
- Une exclusion temporaire tous les après-midi pendant une période déterminée, …
- …

2. EN CAS DE FAITS GRAVES OU REPETITIFS

En cas de faits graves ou répétitifs, le Conseil d'éducation (composé de la direction, d'un représentant des éducateurs et/ou d'un enseignant) passe la main au **Conseil de discipline** (composé de la direction et du chef d'établissement).

Conformément à l'arrêté du 18 janvier 2008 du gouvernement de la Communauté française, **les faits graves sont laissés à l'appréciation de l'équipe éducative.**

Sont considérés comme **faits graves** dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celle-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- Empêcher les autres d'apprendre de quelque manière que ce soit ;
- Utiliser des mots ou des gestes violents et blessants ;
- Se moquer de quelqu'un de manière répétitive ;
- Dénigrer, intimider, insulter, menacer (quel que soit le canal de communication y compris les réseaux sociaux) ;
- Voler, racketter ;
- Mentir ;
- Mettre sa santé, sa vie ou celle des autres en danger ;
- Apporter des objets ou substances dangereux pour sa santé et celle des autres ;
- Casser, abîmer par négligence ou volontairement le matériel de l'école ou d'un autre élève ;
- …

Le Conseil de discipline décide d'une sanction qui peut conduire à **l'exclusion définitive ou/et encore à la non réinscription de l'élève.**

NOTE SUR L'EXCLUSION DEFINITIVE

a) Conditions

« Un élève régulièrement inscrit ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave (art. 81 du décret « missions » du 24 juillet 1997). »

Sont notamment considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. Tous coups et blessures portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
2. Tous coups et blessures portés sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
3. Tous coups et blessures portés sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
4. L'introduction, la détention ou l'usage par un élève au sein d'un établissement scolaire, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école de quelque arme que ce soit, visée sous quelque catégorie que ce soit ;
5. Toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
6. L'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève, au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
7. L'introduction ou la détention par un élève, au sein de l'établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci.
8. L'introduction ou la détention par un élève, au sein de l'établissement ou dans le voisinage immédiat de celui-ci, de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques ;
9. Le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci : le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
10. Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation.
11. Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés à l'alinéa précédent sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive.

b) Modalités

La sanction d'exclusion définitive ou refus de réinscription est prononcée par le chef d'établissement conformément à la procédure légale.
Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents/responsables dans les autres cas, sont invités, par lettre, avec accusé de réception, par le chef d'établissement qui leur expose les faits et les entend.
Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.
La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier de l'élève.
Le procès-verbal d'audition mentionne les pièces dont les parents ont pris connaissance.
Les intéressés et le chef d'établissement signent le procès-verbal. Le refus de visa du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps enseignant.
Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.
L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture de l'école.
L'exclusion définitive est prononcée par le chef d'établissement après qu'il ait pris l'avis du conseil de classe.
L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre, avec accusé de réception, à l'élève s'il est majeur et à ses parents/responsables, s'il est mineur.

c) Recours

L'élève s'il est majeur, ses parents/responsables s'il est mineur, disposent d'un droit de recours.
Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur, avec copie au Chef d'Établissement, dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.
L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Le Conseil de recours se compose de la Présidente du Pouvoir Organisateur de l'école (ou un membre désigné à cet effet pour l'année scolaire), présidant le Conseil de recours, du Chef d'Établissement, de la direction de section, de 3 Membres du Service d'Accompagnement Educatif (1 membre de la cellule Détection/Orientation, 1 membre de la cellule Pédagogique, 1 membre de la cellule sociale).
Le Conseil de recours siège endéans les 5 jours ouvrables et peut enjoindre le Chef d'Établissement de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision.
Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.
La décision du Conseil de recours réformant la décision initiale remplace celle-ci.
Les décisions des Conseils de recours sont notifiées le jour même ou le lendemain au plus tard, en 2 exemplaires, par le Président, au chef d'établissement et simultanément, par pli recommandé, à l'élève s'il est majeur ou à ses parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) s'il est mineur.

Table des matières

..... 1

PRINCIPE FONDAMENTAL 2

Les lignes de forces de l'action éducative de ce présent ROI 2

La fréquentation scolaire. 3

1. HORAIRES 3
2. RETARD 4
3. ABSENCES 5
4. SORTIE DES ELEVES 7
5. Communication entre l'école et la famille. 7

Au quotidien 8

Les moments d'échanges avec la famille 8

Rencontrer un membre de l'équipe éducative 8

Hygiène, santé, blessure 9

Le temps de midi à l'EBR 10

1. La cantine scolaire 10
2. Le panier repas 11
3. La sortie sur le temps de midi 11
4. Anniversaires 11

En maternelle 11

En primaire 11

Cadre institutionnel 12

1. Tenue vestimentaire 12
2. Responsabilité 13
3. Objets personnels au sein de l'école 13

Certains objets ne sont pas autorisés par l'école 13

4. Technologie de l'information et réseaux sociaux 14
5. Photos 14
6. Affichage 14
7. Langue française 15
8. Neutralité 15

Cadre éducatif 15

1. Principe 15
2. Les trois piliers : les lois, les règles, les espaces de parole régulés 16

Les espaces de parole régulés 16

Les lois 16
Les règles 17
Sanctions en cas de non-respect du cadre institutionnel, des lois et des règles 17
1. Toute infraction peut être sanctionnée 17
2. En cas de faits graves ou répétitifs 18
Note sur l'exclusion définitive 19
Les parents / responsables 23

LES PARENTS / RESPONSABLES

Nous soussignés .....,

Parents / responsables de.....,

En classe de .....année primaire, reconnaissons avoir pris connaissance du règlement d'ordre intérieur qui nous a été communiqué.

« Vaut engagement et acceptation sans restriction »

Date ..... Signature 1.....père

Signature 2.....mère